



REÇU A LA PRÉFECTURE

- 4 MARS 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00116 PSOL
du - 1 MARS 2004

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2004 du Centre Hospitalier de GUEBWILLER

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD signée le 19 janvier 2004 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

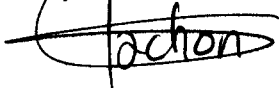
Pour copie conforme
COLMAR, le - 5 MAR. 2004

Pour le Président, par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

L'Adjoint au Chef de Service



Stéphanie TACHON

ARRETE

REQU A LA PREFECTURE

- 4 MARS 2004

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables au Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés à compter du 1er février 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

Hébergement :

Résidents de plus de 60 ans : 33,36 €
Résidents de moins de 60 ans : 54,92 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 24,23 Euros	GIR 1-2 : 17,71 Euros
GIR 3-4 : 15,37 Euros	GIR 3-4 : 8,85 Euros
GIR 5-6 : 6,52 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

54 932,50 Euros

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 4 MAR. 2004
	Publication - Notification le ... - 4 MAR. 2004

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Directeur Adjoint

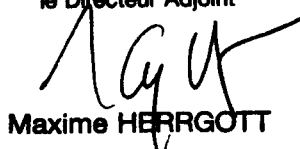


Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour copie conforme

COLMAR, le - 4 MAR. 2004

Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint



Maxime HERRGOTT

Daniel DERIAT